

passé au recueil des actes administratifs  
n° 24 du 10 août 1988

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

SERVICE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

ROUEN, le

21 JUIL. 1988

Ref. : D.A.E./S.A.E.E. - CG/S.DoN.

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ

ARRÊTE REGLEMENTANT LA FERMETURE  
HEBDOMADAIRE AU PUBLIC DES SALONS  
DE COIFFURE SITUÉS EN SEINE-MARITIME  
-----

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le chapitre I du titre II du Livre Deuxième du Code du travail et notamment l'article L. 221-17,

L'arrêté préfectoral du 7 Novembre 1924 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure situés sur la commune de ROUEN,

L'arrêté préfectoral du 28 Avril 1932, relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure situés sur la commune de DIEPPE,

L'arrêté préfectoral du 20 Décembre 1963, relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure situés sur les communes de l'arrondissement du HAVRE,

La demande formulée le 16 Mars 1988 par M. le Président régional du syndicat patronal des coiffeurs de Normandie,

L'accord conclu le 28 Juin 1988 entre le syndicat patronal des coiffeurs - parfumeurs de ROUEN et des environs, le syndicat patronal des coiffeurs de DIEPPE, et l'union départementale des syndicats C.F.E - C.G.C. de la Seine-Maritime,

Le souhait exprimé par M. le Président du syndicat patronal des coiffeurs - parfumeurs du HAVRE et de sa région par lettre datée du 22 Juin 1988,

L'avis émis par l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Seine-Maritime dans sa lettre du 28 Juin 1988,

L'avis émis le 30 Juin 1988 par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime,

.../...

CONSIDERANT les résultats de la consultation entreprise le 14 Juin 1988 envers les organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernées par la requête dont il s'agit,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE :  
-----

Article 1er - A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, tous les salons de coiffure situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime seront totalement fermés au public pendant la journée entière du dimanche.

Article 2 - L'obligation de fermeture dominicale au public prévue par l'article précédent est suspendue lorsqu'un dimanche tombe soit dans les deux jours qui précèdent une fête légale, soit la veille d'une fête locale désignée par arrêté municipal.

Article 3 - La fermeture hebdomadaire du salon de coiffure qui aura été suspendue en application de l'article deux ci-dessus sera reportée au lendemain du jour férié légal ou local considéré.

Article 4 - Les professionnels concernés qui, à l'occasion de l'ouverture autorisée de leur établissement un des dimanches visés par l'article deux, désirent occuper tout ou partie de leur personnel doivent solliciter, au préalable, sur le fondement de l'article L. 221-6 du Code du travail une dérogation à la règle du repos dominical des salariés posée à l'article L. 221-5 du même code.

La journée de repos des salariés qui aura été exceptionnellement travaillée sera reportée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 Avril 1937 modifié par le décret n° 57-472 du 8 Avril 1957 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 Juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les salons de coiffure et à celles de l'article 10, paragraphe I (1°), de la convention collective nationale de la coiffure du 3 Juillet 1980.

Cette modification occasionnelle de la répartition hebdomadaire des heures de travail ne pourra en tout état de cause et ce, en application des prescriptions de l'article L. 221-2 du Code du travail, avoir pour effet qu'un même salarié soit occupé plus de six jours au cours d'une semaine civile.

Article 5 - L'exploitant d'un salon de coiffure qui entend user de la faculté introduite par l'article deux du présent arrêté doit, à chaque fois en informer préalablement les services d'inspection du travail.

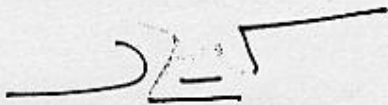
.../...

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales intéressées et publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 7 Novembre 1924, celui du 28 Avril 1932 ainsi que celui du 20 Décembre 1963 sont abrogés par le présent arrêté.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime, MMes et MMs. les Inspecteurs et contrôleurs du travail, MMes et MMs. les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le chef du service de l'action  
économique et de l'emploi



R. DEMAREST

LE PREFET,

Pour le PRÉFET, et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet

N. BASSELIER